



Franchissement du barrage de Fumel par transbordeur

Dossier de déclassement d'une partie du chemin rural situé lieu-dit « Terrain »

Pièce n°20 : Délibération Commune de Montayral

LOT-ET-GARONNE
Le Département



Projet de Délibération :

Déclassement d'une partie du chemin rural situé lieu-dit « Terrein »

Monsieur le Maire expose la problématique que rencontre le Département de Lot-et-Garonne représenté par Madame Sophie Borderie, présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne concernant le projet de transbordement des bateaux pour le franchissement du barrage de Fumel, dont l'emprise se situe sur une partie de parcelle communale ainsi que sur une partie de chemin rural.

En effet dans le cadre de la délibération n° 2-04-02-C du 8 avril 2022, le Conseil Départemental demande au Conseil Municipal d'approuver le dossier de déclassement partiel du chemin rural de l'écluse, comme présenté ci-dessous.

Il s'agit du chemin rural de l'Ecluse situé au lieu-dit « Terrein », la superficie concernée est égale à 743 m² divisée en deux sections, l'une de 521 m² pour 120 m linéaire de chemin et l'autre de 222 m² pour 62 m linéaire de chemin.

Ces deux sections vont permettre au Département de réaliser d'une part la piste du Transbordeur et d'autre part la réalisation du sas amont.

En contrepartie, le CD47 a prévu dans son projet :

- la réalisation d'une voirie neuve de 4.50 m de large pour le rétablissement de l'accès au barrage, à la maison éclusière ainsi qu'au bâtiment d'accueil du transbordeur, qui pourra si la Commune le souhaite, lui être rétrocédé.
- le rétablissement de la continuité des modes de déplacements doux interceptés en provenance de la Commune de St Vite (servitude de marche pied 1.95 m), jusqu'au parking de l'aviron situé en amont du projet (cf plans avant-projet joint dans le présent dossier)

Ce chemin rural est situé en zone N (espaces protégés en raison de leur intérêt naturel, boisé, paysager et/ou du fait de l'existence de risques naturels) du PLUi.

Le Département de Lot-et-Garonne souhaite donc acquérir ces portions de chemin rural qui correspondent pour la première section, de 120 m à partir du chemin des Lucioles et pour la seconde section, les soixante-deux mètres vers l'amont à partir de l'angle Nord-ouest du bâtiment présent sur la parcelle AT93.

Le Département de Lot-et-Garonne s'engage également :

- à rétablir un accès aux berges du Lot depuis le chemin des Lucioles le long de la nouvelle voirie créée pour l'accès au barrage, à travers la parcelle AT94 qui sera connectée à la nouvelle voie dédiée aux modes de déplacement doux, pendant et à l'issue de la construction du transbordeur de bateaux.
- à intégrer, avec l'accord de la Commune de Montayral, cette procédure dans le cadre de l'enquête unique prochainement organisée, pour l'ensemble des autorisations de ce projet soumis à étude d'impact.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur le principe de déclassement et de l'aliénation de cette voie.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

Accepte le principe de déclassement de la portion de chemin citée ci-dessus ;

Charge Monsieur le Maire de procéder à l'enquête publique préalable pour le déclassement de cette portion de chemin dans le cadre de l'enquête conjointe effectuée par le Département de Lot-et-Garonne sur le projet.